Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 051-215102435-20260327-2026_17-DE

Délibération n° 2026-17

COMMUNE DE FRIGNICOURT
DEPARTEMENT DE LA MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Séance du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars 2026, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 23 mars 2026, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mesdames FELICETTI Annick, GADBOIS Catherine, MARET Sophie, MARET Valérie, CHARDON Amélie et COURVOISIER Audrey et Messieurs TROLIO Michel, RAT Jérôme, FAUCHER Pierre, ROYNEL Patrick, MORI Thierry et BROUSSE Yann.

Absents excusés :	Madame ASLOUDJ Zohra	pouvoir donné à Catherine GADBOIS
	Madame CHIMIACK Pascale	pouvoir donné à Jérôme RAT
	Madame LOUIS Christine	pouvoir donné à Annick FELICETTI
	Monsieur LEFORT Patrick	pouvoir donné à Pierre FAUCHER
	Monsieur GONZALEZ Emmanuel	pouvoir donné à Thierry MORI
	Madame CHARREAU Estelle	pouvoir donné à Amélie CHARDON
	Monsieur CRAVERO Ugo	pouvoir donné à Michel TROLIO

Secrétaire de séance : Mme Valérie MARET

Déclassement de délaissé de voiries

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment son article 62 II,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration (art. R134-3 et suivants),
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,
Considérant que *l'ancienne parcelle AK 317* est classée dans le domaine public de la Commune au niveau du 62 rue des Troënes,
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle ne fait plus l'objet d'actes de police et de surveillance de la part de la Commune,
Considérant que Monsieur BOKI et sa famille ont occupé, de bonne foi, la parcelle et l'ont entretenue à leur frais depuis de nombreuses années sans qu'aucune opposition de la Commune ou des riverains n'ait été observé,
Considérant que le bien communal faisant l'objet de la procédure est un délaissé de voirie et qu'il peut être déclassé de fait du domaine public sans enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constate et valide la désaffectation du bien concerné dans la mesure où elle a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 051-215102435-20260327-2026_17-DE

Décide le déclassement du délaissé de voirie constituant *l'ancienne parcelle AK 317* et son intégration dans le domaine privé communal, avec effet immédiat,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Annick FELICETTI

MAIRIE DE REIGNIEUX
R.F.
(Loire)